

33. S'il se présente un cas ou une question qui touche directement les privilèges du Sénat ou ceux d'un de ses comités ou d'un sénateur, il est permis de présenter, sans préavis, une motion réclamant intervention du Sénat en la matière; on devra alors différer l'étude d'autres motions et celle des articles de l'ordre du jour jusqu'à ce que cette question soit décidée, à moins que la suite de la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure.

Question de
privilège

34. Tout sénateur se plaignant au Sénat de ce que des affirmations diffusées par un journal, une revue, un périodique, la radio ou la télévision, ou par quelque organe public de diffusion, constituent une violation de privilège doit préciser ce dont il se plaint, la source des affirmations qu'il rapporte, et la nature de la violation de privilège.

Plaintes
contre des
organes
publics de
diffusion

35. A n'importe quelle étape d'un débat, sauf pendant que l'un autre sénateur a la parole, un sénateur peut demander que lecture soit donnée de la question en discussion.

Lecture de
la question
en discussion

36. (1) Au cours d'un débat aucune motion n'est admise à moins qu'elle n'ait pour effet de modifier la question débattue, de la renvoyer à un comité ou d'en remettre l'étude à un jour déterminé, ou bien de réclamer la question préalable ou de proposer l'ajournement de la séance.

Motions
au cours
d'un débat

(2) La question préalable a trait à une motion portant mise aux voix de la question initiale. Une telle motion peut être présentée à l'égard d'une motion principale, telle quelle ou modifiée, mais non sur une motion d'amendement. Lorsque le président met aux voix une telle motion, aucune motion d'amendement n'est recevable. La motion peut être débattue, et les sénateurs qui ont pris la parole sur la motion principale, telle quelle ou modifiée, peuvent prendre de nouveau la parole sur la question préalable, mais ne peuvent ni la proposer ni l'appuyer. Si la motion réclamant la question préalable est adoptée, le président doit immédiatement mettre aux voix la question initiale, sans plus de discussion; si la motion est rejetée, la motion principale est rayée de l'ordre du jour. La question préalable ne peut se poser en comité plénier ni en comité particulier.

Question
préalable

37. Un sénateur rappelé à l'ordre doit s'asseoir et ne doit pas poursuivre son discours avant qu'ait été décidée la question relative au Règlement.

Rappel
à l'ordre

38. Le Sénat s'interdit de faire des personnalités ou de tenir des propos cinglants ou réprobateurs.

Propos
cinglants,
réprobateurs